

## Conditions de rachat relatives à l'achat de prestations (primauté des cotisations)

### 1 Possibilité et autorisation de rachat

Le rachat facultatif de prestations de prévoyance est conformément aux dispositions réglementaires et légales possible à tout moment.

Pour bénéficier de cette possibilité de rachat, la personne assurée doit avoir apporté à la CPM la totalité de ses prestations de libre passage, et tous les versements anticipés accordés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement doivent avoir été préalablement remboursés. Si des rachats d'années d'assurance ont été effectués, les prestations de prévoyance résultantes ne peuvent être perçues sous forme de capital dans les trois ans suivant le rachat. Font exception à cette restriction les rachats d'années d'assurance en cas de divorce.

Ont droit au rachat d'années d'assurance les collaboratrices et les collaborateurs qui sont en rapports de travail non résiliés avec une entreprise-M.

### 2 Ampleur du rachat maximal possible, barème de rachat

Le montant des apports personnels correspond tout au plus à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal possible selon le barème de rachat (annexe 5) et à l'avoir de vieillesse disponible le jour de l'achat. Sont déduits du montant maximal de la somme d'achat:

- a) l'avoir de libre passage que la personne assurée n'a pas transféré à la CPM;
- b) les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement qui n'ont pas été remboursés;
- c) les éventuels avoirs du pilier 3a de la personne assurée dépassant la somme maximale, rémunérée au taux minimal LPP en vigueur, des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus.

### 3 Modalités

Le montant de l'achat est crédité à la date valeur du versement sur le compte de vieillesse et est rémunéré à partir de cet instant.

### 4 Caractère fiscalement déductible de la somme de rachat

En principe les achats facultatifs peuvent être déduits fiscalement. Cependant il incombe à la personne assurée de se renseigner auprès des autorités fiscales concernant les possibilités de déduction des achats. Ceci concerne surtout les personnes assurées qui effectuent des achats dans les 3 années avant la retraite avec le versement partiel ou complet de la prestation de vieillesse sous forme de capital. Un problème pourrait se poser dans les cas d'encouragement à la propriété et de versement en espèces pendant les 3 années avant la retraite. La personne assurée recevra après la fin de chaque année le formulaire officiel dûment rempli afin de faire valoir la déduction fiscale correspondante (art. 81 al. 3 LPP, art. 8 OPP 3). Les fonds de prévoyance provenant du 3<sup>ème</sup> pilier, ainsi que les prestations de prévoyance provenant de l'étranger selon l'art. 60b al. 2 OPP 2, qui avaient été transférés pour l'achat d'années d'assurance, ne donnent pas droit à la déduction fiscale.

### 5 Pour tous renseignements

- adressez-vous au
- Service du personnel de l'entreprise-M concernée
  - Service des assurances de la CPM, tél. 044/ 436 81 11